Responsabilité du titulaire d'un compte d'un service en ligne du fait de commentaires postés par des tiers

Description

CEDH, 2 septembre 2021, Sanchez c. France, n $\hat{\mathbf{A}}^{\circ}$ 45581/15.

Par un arrÃ^at du 2 septembre 2021, Sanchez c. France, n° 45581/15, la Cour européenne des droits de lâ€TMhomme (CEDH) confirme la décision rendue par les juridictions françaises qui ont considéré que, en sa qualité de producteur du site, le titulaire dâ€TMun compte dâ€TMun service de communication au public en ligne peut Ã^atre tenu pour responsable de commentaires, constitutifs dâ€TMabus de la liberté dâ€TMexpression (messages à caractÃ"re haineux et discriminatoire), postés par des tiers si, dÃ"s quâ€TMil en a eu connaissance, il nâ€TMa pas procédé à leur retrait.

C'est essentiellement par référence aux dispositions du droit (distinct) de l'Union européenne, relatives à la définition et à la responsabilité des hébergeurs, qu'a été retenue, par la CEDH, la responsabilité de celui que, pour parvenir au même résultat, les juridictions françaises ont, dans cette affaire, pourtant qualifié de producteur.

La directive 2000/31/CE, du 8 juin 2000, relative \tilde{A} certains aspects juridiques des services de la soci \tilde{A} ©t \tilde{A} © de l \hat{a} \in TM information et notamment le commerce \tilde{A} ©lectronique dans le march \tilde{A} © int \tilde{A} ©rieur, transpos \tilde{A} ©e en droit fran \tilde{A} §ais par la loi n \hat{A} ° 2004-575, du 21 juin 2004, pour la confiance dans l \hat{a} \in TM \tilde{A} ©conomie num \tilde{A} ©rique (LCEN), dispose, en son article 14, \tilde{A} propos des h \tilde{A} ©bergeurs, que \hat{A} \hat{A} « \hat{A} les \tilde{A} % ats membres veillent \tilde{A} ce que, en cas de fourniture d \hat{a} \in TM un service de la soci \tilde{A} © de l \hat{a} \in TM information consistant \tilde{A} stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stock \tilde{A} ©es \tilde{A} la demande d \hat{a} \in TM un destinataire du service \tilde{A} condition que : a) le prestataire n \hat{a} \in TM ait pas effectivement connaissance de l \hat{a} \in TM activit \tilde{A} © ou de l \hat{a} \in TM information illicite et \hat{A} [\hat{a} \in I \hat{A} de faits ou de circonstances selon lesquels l \hat{a} \in TM activit \tilde{A} © ou l \hat{a} \in TM information illicite est apparue, ou b) le prestataire, d \tilde{A} "s le moment o \tilde{A} 1 il a eu de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l \hat{a} \in TM acc \tilde{A} "s \tilde{A} celles-ci impossible \hat{A} \hat{A} ». Cela signifie que, dans le cas contraire, la responsabilit \tilde{A} © des h \tilde{A} ©bergeurs peut \tilde{A} atre enga \tilde{A} ©e.

En cette affaire, la Cour européenne relÃ"ve que le titulaire du compte \hat{A} «Â ne sâ \in TM est pas vu reprocher lâ \in TM usage de son droit à la liberté dâ \in TM expression [â \in I mais son manque de vigilance et de réaction concernant certains commentaires publiés \hat{A} »Â par des tiers.

Elle retient que, alors que lâ \in TMauteur dâ \in TMun des messages litigieux lâ \in TMavait de lui-mÃame

immédiatement retiré, un autre des commentaires, faute d'avoir été retiré par le détenteur du compte, était encore visible prÃ"s de six semaines aprÃ"s sa publication.

Lâ \in TMarrÃ^at estime que, au vu des circonstances spécifiques de cette affaire, la décision des juridictions françaises de condamner le titulaire du compte, Â«Â faute, pour celui-ci, dâ \in TMavoir promptement supprimé les propos illicites publiés par des tiers [â \in I reposait sur des motifs pertinents et suffisants Â», et que, Â«Â dà s lors, lâ \in TMingérence litigieuse Â», que constitue la condamnation prononcée par les juridictions françaises, Â«Â peut passer pour «Â nécessaire dans une société démocratique Â»Â ». En conséquence, il conclut quâ \in TMÂ «Â il nâ \in TM a pas eu violation de lâ \in TMarticle 10 de la Convention Â»Â de sauvegarde des droits de lâ \in TMhomme et des libertés fondamentales qui consacre la Â«Â liberté dâ \in TMexpression Â», tout en admettant, en son paragraphe 2, que des Â«Â restrictions Â»Â puissent y Ãatre apportées, visant notamment à Â \in A la protection de la réputation ou des droits dâ \in TMautrui Â», à laquelle peut Ãatre rattachée la lutte contre les messages haineux et discriminatoires, cause de la condamnation prononcée en lâ \in TMespÃ"ce.

Categorie

1. Droit

date créée 3 février 2022 Auteur emmanuelderieux